

États; son champ d'application doit, dès lors, être déterminé essentiellement en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci.

3. La notion de «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1, alinéa 1, de la convention n'englobe pas les litiges engagés par le gestionnaire des voies d'eau publiques contre la personne légalement responsable, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une

épave, que le gestionnaire a effectué ou a fait effectuer dans l'exercice de la puissance publique.

La circonstance que le recouvrement de ces frais soit poursuivi par le gestionnaire des voies d'eau publiques au moyen d'une action récursoire devant les juridictions civiles et non par voie administrative ne saurait suffire, dans les conditions précitées, pour faire tomber la matière litigieuse dans le champ d'application de la convention.

Dans l'affaire 814/79,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en vertu de l'article 3 du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad des Pays-Bas et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

ÉTAT NÉERLANDAIS (ministère des communications et des voies d'eau)

et

REINHOLD RÜFFER, résidant dans l'arrondissement de Hameln/Pyrmont (république fédérale d'Allemagne),

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de plusieurs dispositions de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore et T. Koopmans, présidents de chambre, Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. Le 26 octobre 1971 le bateau à moteur «Otrate», propriété de M. Reinhold Rüffer, résidant dans l'arrondissement de Hameln/Pyrmont, en république fédérale d'Allemagne, a heurté dans la baie de Watum le bateau à moteur néerlandais «Vechtborg» et, à la suite de l'abordage, a coulé sur place.

La baie de Watum est une voie d'eau publique située dans une zone sur laquelle tant le royaume des Pays-Bas que la république fédérale d'Allemagne font valoir des droits de souveraineté. Par le traité Ems-Dollart du 8 avril 1960, ces deux États ont mis en place une collaboration fonctionnelle dans cette région sans qu'il ne soit nullement préjugé de la question de la souveraineté. Ce traité prévoit notamment que les

Pays-Bas sont chargés de la gestion des voies d'eaux dans la baie de Watum, tâche qui comporte, entre autres, l'enlèvement des épaves. Il prescrit également que, dans la gestion des voies d'eau, chaque partie au traité applique ses propres dispositions légales.

Se basant sur les dispositions de la loi néerlandaise sur les épaves (Wrakkenwet) du 19 juin 1934, l'État néerlandais a fait enlever l'épave de l'«Otrate», qui a été amenée à quai dans le port flottant de Delfzijl. Le bourgmestre de cette ville a vendu, par avis au public, ce qui restait du bateau et de sa cargaison et a ensuite remis à l'État néerlandais le prix de la vente. Ayant constaté qu'après déduction de ce prix du coût de l'enlèvement de l'épave il restait un solde négatif d'environ 107 000 florins, l'État néerlandais a réclamé ce solde à M. Rüffer, en vertu de l'article 10 de la Wrakkenwet,

qui attribue au gestionnaire des voies d'eau ayant procédé à l'enlèvement d'une épave une action récursoire contre le responsable du naufrage qui, en l'espèce, selon l'État néerlandais, est l'«Otrate».

M. Rüffer a été attrait devant le Rechtbank (tribunal) de La Haye, dont il a excipé l'incompétence en la matière en se référant à l'article 3 de la convention du 27 septembre 1968 (ci-après dénommée la convention). Il a également fait valoir, à titre subsidiaire, que si les règles de cette convention sur les compétences spéciales étaient applicables en l'espèce, le tribunal compétent devrait être celui de Groningue, en application de l'article 5, 3°, de ladite convention.

Le Rechtbank s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de l'État néerlandais. Cette décision a été confirmée en appel par le Gerechtshof de La Haye. L'État néerlandais s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, le Hoge Raad des Pays-Bas a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes:

«A. La notion de 'matière civile et commerciale' au sens de l'article 1 de la convention englobe-t-elle une action comme celle engagée par l'État contre Rüffer?

En cas de réponse affirmative:

B. La notion de 'matière délictuelle ou quasi délictuelle' au sens de l'article 5, 3°, englobe-t-elle une pareille action?

En cas de réponse affirmative:

C. Que faut-il déduire de l'article 5, 3°, lorsque le fait dommageable s'est produit dans la zone qui, d'après le traité Ems-Dollart, est considérée par le royaume des Pays-Bas comme faisant partie du territoire des Pays-Bas et par la république fédérale comme faisant partie de la République fédérale? L'article 5, 3°, implique-t-il que pour le juge néerlandais cet endroit doit être considéré comme se trouvant (aussi) aux Pays-Bas? En rapport avec la nature de l'action dont s'agit, faut-il tenir compte du fait à cet égard que l'endroit en question est situé dans la zone où, par suite du traité Ems-Dollart, le royaume des Pays-Bas est chargé de la gestion des voies d'eau et est par conséquent tenu d'enlever une épave située dans cette zone?

D. Est-il possible de considérer comme 'lieu où le fait dommageable s'est produit' le lieu où le préjudice allégué par l'État est né, à savoir ou bien La Haye, où l'État a son siège, ou bien Delfzijl (dans l'arrondissement de Groningue), où les parties restantes de l'épave ont été vendues par l'État, ce qui a permis de constater jusqu'à concurrence de quel montant les frais exposés par l'État pour l'enlèvement de l'épave sont demeurés non indemnisés?

E. Si le traité Ems-Dollart doit être interprété dans ce sens qu'il rend le juge néerlandais compétent pour connaître d'une action comme la présente (question qui n'est pas déférée pour décision à la Cour de justice), l'article 57 de la convention de Bruxelles laisse-t-il alors de la place, en ce qui concerne la compétence du juge, pour une application de l'article 5, initio et 3°?»

2. Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 17 décembre 1979.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par l'État néerlandais, représenté par M^e E. Korthals Altes, en qualité d'agent, par M. Rüffer, représenté par M^e E. von Waldstein, du barreau de Karlsruhe, par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. R. D. Munrow, du Treasury Solicitor's Office, en qualité d'agent, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. A. McClellan, en qualité d'agent, assisté de M. J. L. W. Sillevius Smitt, avocat auprès du Hoge Raad des Pays-Bas.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Sur la question A

1. L'État néerlandais remarque que la *Wrakkenwet* autorise le gestionnaire d'une voie d'eau publique à enlever une épave qui représente un danger ou une gêne pour la navigation maritime, sans qu'il ait besoin pour ce faire de l'accord du propriétaire de l'épave ou de son possesseur. Le gestionnaire d'une voie d'eau publique ne serait pas toujours nécessairement une autorité publique. En enlevant une épave, il n'agirait donc pas en vertu d'un pouvoir de caractère public. La *Wrakkenwet* donnerait tout

d'abord audit gestionnaire la possibilité de recouvrer les frais d'enlèvement sur les parties restantes du bateau enlevé. Elle permettrait en outre le recouvrement sur celui par la faute de qui le bateau a coulé, mais renverrait pour cela aux dispositions de base en matière de recouvrement et de responsabilité, qui sont celles du Code civil.

La relation juridique entre les parties et l'objet du litige — la réparation d'un préjudice — présenterait par conséquent un caractère typiquement civil.

2. M. Rüffer estime que la question A, ainsi que les questions B et C, peuvent demeurer ouvertes, car la convention n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

3. La Commission des Communautés européennes observe qu'il ne fait pas de doute que, d'après la loi néerlandaise, lors de l'enlèvement d'une épave, le gestionnaire d'une voie d'eau publique agit en vertu d'une puissance publique spécifique qui lui est conférée dans l'intérêt public. Toutefois, cela n'impliquerait pas nécessairement que l'exercice de l'action récursoire prévue par la *Wrakkenwet* découle lui aussi d'une puissance publique particulière. L'exercice de cette action ne devrait pas tellement servir l'intérêt public, mais bien plutôt permettre de répercuter sur la personne responsable selon la loi les éventuelles conséquences défavorables de la gestion d'un intérêt public. La responsabilité en question relèverait du droit civil.

Il s'ensuivrait que l'action récursoire relève du droit privé, en particulier du droit relatif au patrimoine.

Cette thèse serait corroborée par certaines observations contenues dans le rapport Jenard et dans le rapport Schlosser à propos de l'exception prévue

à l'article 1, 2^e alinéa, 3^o, de la convention de Bruxelles de 1968 pour ce qui est de la sécurité sociale. D'après ces observations ne relèveraient pas de l'exception susmentionnée les actions récursoires que les institutions de sécurité sociale peuvent engager, en vertu d'une cession ou d'une disposition légale, à l'encontre de ceux qui sont responsables en droit civil d'un dommage subi par l'ayant droit aux prestations d'assurance sociale. L'action récursoire engagée par le gestionnaire d'une voie d'eau publique étant analogue à de telles actions devrait donc relever elle aussi de la «matière civile ou commerciale» au sens de l'article 1, premier alinéa, de la convention.

Sur la question B

1. L'État néerlandais observe que l'obligation de celui par la faute ou par le fait duquel un bateau a coulé d'indemniser le gestionnaire de la voie d'eau publique des frais encourus pour l'enlèvement de l'épave est régie par les articles 1401 et 1403 du Code civil néerlandais, qui traitent des délits et des quasi-délits. Il ne ferait donc pas de doute qu'elle doit être analysée, en droit néerlandais, comme une obligation délictuelle ou quasi délictuelle.

2. Le gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite présenter des observations qu'à propos de la définition de la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle», qui fait justement l'objet de la question B.

Après avoir rappelé que la jurisprudence de la Cour n'a jusqu'à présent pas tranché de manière générale le point de savoir si les expressions et notions figurant à la convention doivent être considérées comme autonomes et donc

communes à l'ensemble des États membres, ou bien si elles doivent être interprétées d'après la législation, y compris les règles de conflit de lois, de la juridiction première saisie, ce gouvernement exprime sa préférence en faveur de la seconde solution pour l'interprétation de toutes les compétences spéciales énumérées à l'article 5 de la convention, sauf si des motifs particuliers s'y opposent.

A l'appui de son point de vue, il considère que presque tous les critères de compétence visés dans la convention sont liés à des notions qu'on trouve également dans des dispositions du droit interne des États membres n'ayant aucun trait à la fixation de la compétence et que, par conséquent, des incohérences apparaîtraient inévitablement à propos de la signification d'un terme figurant tant dans la convention que dans la loi nationale, si le tribunal saisi n'applique pas sa propre loi aux fins de l'interprétation de ces critères.

Il invoque, en outre, d'autres raisons qui plaideraient pour l'application de la *lex fori*. Tout d'abord, les dispositions de l'article 5 prévoyant les compétences spéciales auraient pour but de donner la compétence aux tribunaux ayant un lien de rattachement particulièrement étroit avec les circonstances du litige. Un rattachement étroit requerrait l'existence de liens non seulement avec le lieu où le fait s'est produit, mais également avec le droit du pays sur lequel se trouve le tribunal auquel on attribue la compétence. La raison la plus pertinente pour attribuer compétence en matière délictuelle ou quasi délictuelle au tribunal du lieu où un fait dommageable est survenu serait que, en faisant en sorte qu'un événement se produise en un lieu déterminé, la personne intéressée se soumet au droit en vigueur en ce lieu pour toutes les conséquences de droit qui peuvent être liées à l'événement en question. L'attribution de compétence basée sur les

critères énumérés à l'article 5, 3°, serait donc justifiée si les circonstances qui sont à l'origine de l'attribution de compétence à un tribunal constituent également une «matière délictuelle ou quasi délictuelle» au titre de la *lex fori*. Si tel n'est pas le cas, on verrait difficilement ce qui pourrait justifier cette attribution.

Deuxièmement, s'il y avait une notion communautaire de «délit ou quasi-délit», celle-ci ne pourrait pas coïncider avec toutes les notions correspondantes de droit interne, qui varient considérablement selon les systèmes juridiques des États membres. Elle finirait donc par inclure des faits qui ne fondent pas une demande en justice dans certains pays et par en exclure d'autres qui fondent une telle demande dans d'autres pays. Cette situation donnerait lieu à des conséquences critiquables. Il se pourrait, en effet, qu'on attribue la compétence à connaître de certaines actions à des tribunaux qui ne peuvent pas leur faire droit ou qu'inversement on la refuse à des tribunaux devant lesquels ces actions devraient nécessairement aboutir. Le risque d'une discrimination entre les justiciables serait alors tout à fait évident.

Le gouvernement britannique estime enfin que, même s'il était souhaitable d'avoir une définition commune de la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle», il serait impossible, de parvenir à une définition satisfaisante, vu l'extrême variété des faits qu'on devrait prendre en considération dans les ordres juridiques des neuf États membres.

Il ajoute qu'une interprétation cas par cas de cette notion par la Cour de justice

ne constituerait pas non plus une solution acceptable, parce qu'une telle pratique donnerait, pendant une longue période, à l'application de l'article 5, 3°, un caractère imprévisible et incertain, sans qu'on puisse pourtant avoir la certitude de dégager finalement une définition de la notion figurant à cette disposition.

3. La *Commission* remarque que, même si l'obligation en cause est qualifiée, selon le droit néerlandais, d'obligation délictuelle ou quasi délictuelle, cela n'implique pas nécessairement que cette obligation relève également de la notion utilisée à l'article 5, 3°, de la convention. Jusqu'à présent, la Cour de justice ne se serait pas encore prononcée sur le point de savoir si ladite notion doit être considérée comme une notion autonome ou bien comme une notion qui tire sa signification des notions équivalentes utilisées dans les différents systèmes de droit nationaux. Il existerait toutefois un certain nombre d'arrêts de la Cour concernant d'autres notions qui figurent à l'article 5 de la convention. Il ressortirait de cette jurisprudence qu'il est souhaitable de donner aux différentes notions utilisées à l'article 5 de la convention une signification non équivoque et uniforme, afin de savoir de manière claire dans quel cas on peut déroger à la règle générale fixée à l'article 2 et afin d'assurer à cet égard l'égalité de traitement de tous les justiciables dans les différents États membres; qu'un caractère uniforme peut être donné à une notion par l'attribution d'une signification autonome; qu'une telle attribution s'avère utile lorsqu'une notion a des significations différentes dans chaque système de droit national; qu'elle n'est toutefois pas possible lorsque ces différences sont trop fortes parce que, dans un tel cas, l'attribution d'une signification autonome à une notion de la convention impliquerait, en particulier

pour les notions tirées du droit matériel, une intervention trop profonde dans les ordres juridiques des États membres.

Compte tenu de ces critères, on pourrait constater que la notion figurant à l'article 5, 3^o, n'a pas toujours la même signification dans tous les États membres. Il y aurait donc lieu, en principe, de lui donner une signification autonome.

Une comparaison des différentes versions linguistiques ferait apparaître que la notion de «délit ou quasi-délit» doit être interprétée dans un sens large et non pas être limitée à quelques formes d'actes illicites. Il s'agirait en tout cas d'un acte ou d'une négligence coupable ou délibérée, contraire à la loi ou à des normes de vigilance non écrites, et causant un dommage à des tiers.

L'obligation faisant l'objet du litige principal comporterait tous ces éléments et relèverait donc de la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» au sens de l'article 5, 3^o, de la convention.

Sur la question C

1. L'État néerlandais observe que cette question présuppose que la compétence pour connaître d'une action telle que celle qui fait l'objet du litige principal ne soit pas fixée par le traité Ems-Dollart. L'hypothèse opposée serait formulée par le Hoge Raad à la question E, avec la précision qu'on ne demande pas à la Cour de justice d'interpréter le traité Ems-Dollart.

La question C en comprendrait en réalité trois, dont la première n'aurait pas d'importance en soi, mais servirait seulement à introduire les deux autres, à savoir:

1. si l'article 5, 3^o, implique que le juge néerlandais peut considérer que le lieu où le fait dommageable s'est produit se trouve (également) aux Pays-Bas;
2. s'il faut tenir compte du fait que ce lieu est situé dans la zone où, par suite du traité Ems-Dollart, le royaume des Pays-Bas est chargé de la gestion des voies d'eau.

Quant à la question C 1, l'État néerlandais estime qu'il serait anormal qu'un juge ne soit pas lié par l'opinion juridique de son propre État sur l'appartenance d'une zone déterminée à ce même État. Puisque le fait dommageable est survenu dans une zone revendiquée tant par le royaume des Pays-Bas que par la république fédérale d'Allemagne, il s'en suivrait qu'aussi bien le juge néerlandais que le juge allemand doivent affirmer leur compétence territoriale.

Étant donné que la convention ne contient aucune disposition quant à des zones faisant l'objet d'une contestation entre les États contractants et qu'un tel différend ne saurait être tranché dans le cadre d'un litige civil, il ne resterait que deux possibilités:

- a) le lieu où le fait dommageable s'est produit devrait être considéré comme ne se trouvant ni aux Pays-Bas ni en république fédérale d'Allemagne, ou bien

b) il devrait être considéré comme se trouvant tant aux Pays-Bas qu'en république fédérale d'Allemagne.

La première solution serait à écarter, puisqu'aucun autre État ne revendique cette zone ni ne prétend qu'elle est «terra nullius» ou «haute mer».

Il ne resterait donc que la deuxième solution, reconnaissant la compétence tant du juge néerlandais que du juge allemand.

La question C 2 impliquerait qu'on a répondu de manière négative à la question C 1 et que donc un seul juge peut être territorialement compétent. Dans ce cas, il faudrait supposer que l'article 5, 3°, de la convention part manifestement de l'idée qu'un certain endroit se rattache toujours à un État déterminé, et cela en raison de la situation de cet endroit sur le territoire dudit État. Ce critère de rattachement ne pourrait pas être utilisé en l'espèce et il serait nécessaire d'en trouver un autre, ce qui pourrait être fait à l'aide du traité Ems-Dollart. En vertu dudit traité, les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne n'auraient pas procédé à une répartition de la souveraineté territoriale, mais à une répartition de ce que l'on pourrait appeler la souveraineté fonctionnelle en rapport avec un certain nombre de questions. On pourrait alors affirmer qu'un certain endroit se rattache à un certain État s'il fait partie d'une zone où cet État exerce sa souveraineté fonctionnelle en une matière déterminée. Pour ce qui est de la gestion de voies d'eau, la baie de Watum tomberait dans la zone où le traité Ems-Dollart attribue aux Pays-Bas une souveraineté fonctionnelle. Il y aurait donc lieu de conclure à la compétence du juge néerlandais. Une telle conclusion serait d'ailleurs conforme

à une «bonne administration de la justice» puisqu'elle implique que le juge allemand sera compétent pour les recours en indemnité pour frais d'enlèvement des épaves qui sont situées dans la zone dont le traité Ems-Dollart a confié la gestion à la république fédérale d'Allemagne.

2. La *Commission* précise tout d'abord qu'il est hors de doute que la convention s'applique également à la zone prise en considération par le traité Ems-Dollart, cette zone faisant partie incontestablement du territoire européen des États contractants au sens de l'article 60, alinéa 1, de la convention et de l'article 6, alinéa 1, du protocole de 1971 sur l'interprétation de cette convention. Il s'agirait donc uniquement de savoir si le juge d'un État membre qui fait valoir des droits de souveraineté à l'égard de la région en cause peut considérer, aux fins de l'application de la convention, que cette zone fait partie du territoire de son État en dépit des revendications opposées d'un autre État membre.

Puisque ni la convention ni le traité CEE, dont cette convention est une émanation, n'ont abordé le problème d'éventuelles revendications territoriales opposées de certains États membres, il faudrait penser que l'attitude prise à cet égard par les États membres a été celle de la neutralité.

La solution à apporter à la question en cause devrait donc, pour être conforme à cette neutralité, affecter, dans une mesure aussi limitée que possible, les droits de chacun des États membres concernés. Une telle solution pourrait être celle consistant à considérer, pour ce qui est de l'application de la convention, la zone revendiquée par deux États membres comme relevant du territoire de chacun des États membres qui réclament sur elle des droits de souveraineté.

Sur la question D

1. L'État néerlandais estime que le lieu où le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle s'est produit et le lieu où ce fait a causé un préjudice ne coïncident pas dans le présent litige.

Si le préjudice était constitué par un dommage causé à une chose appartenant à l'État, on pourrait soutenir avec de bonnes raisons que le préjudice est né au lieu où cette chose se trouve, mais dans le cas d'espèce le préjudice de l'État résiderait uniquement et exclusivement dans le fait qu'il a dû payer une certaine somme pour l'enlèvement de l'épave, ce qui a comporté une diminution de son patrimoine localisé à La Haye.

On ne saurait affirmer que le préjudice subi par l'État doit être localisé dans la baie de Watum au motif que c'est dans la baie de Watum que se localise l'obligation de faire incombant à l'État en rapport avec l'enlèvement de l'épave de l'«Otrate». En dehors de la question de savoir si une notion juridique telle qu'une «obligation» peut effectivement se rattacher à une certaine zone, il serait en tout cas incorrect de se baser sur une telle localisation pour localiser dans la même zone les frais que l'État a dû payer à l'entreprise chargée de l'enlèvement de l'épave.

A titre subsidiaire, l'État néerlandais soutient que le préjudice a seulement été subi à Delfzijl, où il est apparu que le produit de la vente de l'épave ne suffisait pas pour couvrir les frais d'enlèvement. Ce serait seulement à ce moment-là qu'on a pu parler d'un préjudice. A l'ob-

jection selon laquelle la thèse de l'État néerlandais permettrait au gestionnaire d'une voie d'eau publique de choisir à son gré le juge compétent, on pourrait répondre que de précises dispositions de la *Wrakkenwet* concernant le lieu où il doit être procédé à la vente de l'épave enlevée empêchent toute pratique de «forum shopping».

2. *M. Rüffer* affirme que le «lieu où le fait dommageable s'est produit» ne peut être déterminé dans le cas d'espèce que d'après le traité *Ems-Dollart*.

3. La *Commission*, après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour sur la définition de l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit», se demande si dans le cas d'espèce on peut penser que le lieu où le dommage est survenu ne coïncide pas avec le lieu de l'événement causal.

Il y aurait certes des circonstances, telles que le non-enlèvement de l'épave de la part des intéressés eux-mêmes, le refus ou l'impossibilité de la personne responsable de rembourser les frais d'enlèvement ou l'insuffisance du produit de la vente de l'épave à couvrir ces frais, qui détermineraient la survenance et l'ampleur d'un dommage. Ces circonstances ne sauraient toutefois être considérées comme déterminantes quant au lieu où le dommage est survenu, puisqu'elles tirent en l'espèce leur signification du seul naufrage du navire, dont le lieu peut être déterminé de façon précise. Toute autre conception impliquerait que le lieu où le dommage est survenu serait déterminé au moyen de facteurs plus ou moins arbitraires et susceptibles de subir l'influence de motifs autres que des motifs purement objectifs. Il s'ensuivrait qu'il faudrait

indiquer une multitude de lieux, ce qui compromettrait la sécurité des rapports juridiques et compliquerait l'application de l'article 5, 3°.

Il importerait de souligner dans ce contexte que la disposition de l'article 5, 3°, a été inscrite dans la convention en raison des nombreux accidents de la circulation et que, pour les auteurs de la convention (voir rapport Jenard), le lieu de l'accident était le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage. Une interprétation différente aurait en effet amené à prendre en considération, outre le for du domicile du défendeur et le for du lieu de l'accident, également le for du domicile du requérant, une partie du dommage survenant normalement au domicile de celui-ci sous la forme du coût des soins auxquels il doit se soumettre s'il a été blessé dans l'accident.

En raison de l'analogie évidente des accidents de la circulation avec ceux de la navigation, les mêmes considérations qui ont imposé une telle solution pour les premiers garderaient leur validité pour les seconds.

Sur la question E

1. L'État néerlandais est d'avis, ne fût-ce que sur la base du texte de l'article 57 de la convention, selon lequel «la présente convention ne déroge pas aux conventions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire...», que la convention ne devient pas inapplicable lorsqu'un autre traité crée certaines compétences judiciaires. En d'autres termes, l'article 57 ne ferait pas obstacle à l'applicabilité alternative des règles de la convention. La seule exception serait le cas où les autres traités en question entendent créer une compétence

exclusive ou prévoir des règles qui excluent l'applicabilité alternative de celles contenues dans la convention.

2. *M. Rüffer* répond à cette question en précisant qu'à son avis le traité Ems-Dolart fixe des règles de compétence pour les actions susceptibles d'être engagées à la suite d'une collision dans l'embouchure de l'Ems et doit donc être considéré comme une convention particulière au sens de l'article 57 de la convention, qui ne serait dès lors pas applicable.

3. La *Commission* estime que la convention s'efface et ne doit plus être appliquée lorsqu'une convention particulière au sens de l'article 57 prévoit des règles de compétence directes et exclusives.

Cette conception serait confirmée par l'interprétation authentique figurant dans la convention d'adhésion de 1978 ainsi que par le rapport Schlosser.

Si une convention particulière ne contient pas de règles de compétence de caractère exclusif, le juge saisi pourrait baser sa compétence tant sur la convention particulière que sur la convention de 1968.

III — Procédure orale

L'État néerlandais, *M. Rüffer* et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 8 juillet 1980.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 8 octobre 1980.

En droit

- 1 Par arrêt du 14 décembre 1979, parvenu à la Cour le 17 décembre 1979, le Hoge Raad a saisi la Cour d'une procédure fondée sur l'article 1 du «protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale».
- 2 Cette saisine a été décidée dans le cadre d'un litige ayant pour objet une action récursoire intentée par l'État néerlandais contre un batelier, propriétaire d'un bateau fluvial à moteur allemand, l'«Otrate», qui, le 26 octobre 1971, a heurté le bateau à moteur néerlandais «Vechtborg», dans la baie de Watum, et, à la suite de cet abordage, a coulé sur place.
- 3 La baie de Watum est une voie d'eau publique, dans l'embouchure de l'Ems, située dans une zone sur laquelle tant le royaume des Pays-Bas que la république fédérale d'Allemagne font valoir des droits de souveraineté. La coopération dans cette voie d'eau entre les deux États riverains est réglée par le traité Ems-Dollart du 8 avril 1960. L'article 19, paragraphe 1, a), de ce traité prévoit que le royaume des Pays-Bas assume entre autres, dans la baie de Watum, les tâches de police fluviale qui, aux termes de l'article 20, paragraphe 2, d), comprennent «l'enlèvement des épaves». L'article 21 de ce même traité précise en outre que «lorsqu'elle assure la police fluviale, chaque partie contractante applique ses propres règlements», qui «doivent être communiqués à la Commission de l'Ems».
- 4 Conformément à ce traité et sur la base des dispositions de la loi néerlandaise sur les épaves du 19 juin 1934 (ci-après «Wrakkenwet»), le royaume des Pays-Bas a fait enlever, par une firme néerlandaise, l'épave du bateau allemand coulé dans la baie de Watum. Les parties du bateau récupérées ainsi que son chargement ont été vendus, en application de l'article 6 de la Wrakkenwet, par voie d'offre au public, en vue du recouvrement par l'État néerlandais des frais inhérents à l'enlèvement de l'épave. Déduction faite du prix obtenu de cette vente et eu égard au montant desdits frais, il est resté un solde négatif dont l'État néerlandais a demandé le remboursement au batelier-propriétaire du bateau en question par l'action récursoire précitée.

- 5 Le tribunal d'arrondissement de La Haye, saisi en première instance, s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande. Il se fonde sur la constatation qu'en raison du pavillon allemand du bateau coulé, le lieu où s'est produit le fait dommageable, à savoir le naufrage de l'«Otrate», devrait être considéré comme étant en l'espèce la république fédérale d'Allemagne, si bien que la compétence pour connaître de la demande appartiendrait au juge allemand, en vertu de l'article 5, alinéa 3, de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après «convention de Bruxelles»). La décision de ce tribunal ayant été confirmée par le Gerechtshof de La Haye, l'État néerlandais s'est pourvu en cassation devant le Hoge Raad des Pays-Bas. Cette dernière juridiction a décidé, avant de statuer au fond, de poser à la Cour plusieurs questions relatives à l'interprétation de la convention de Bruxelles.

En ce qui concerne la première question

- 6 Par la première question, le Hoge Raad demande à la Cour de dire, tout d'abord, si la notion de «matière civile et commerciale», au sens de l'article 1 de la convention, doit être interprétée comme englobant une action récursoire telle que celle en l'espèce engagée par l'État néerlandais.
- 7 Il ressort de la jurisprudence de la Cour (arrêt du 14 octobre 1976, LTU, 29/76, Recueil p. 1541; arrêt du 14 juillet 1977, Bavaria-Germanair, 9 et 10/77, Recueil p. 1517; arrêt du 22 février 1979, Gourdain, 133/78, Recueil p. 733) que la notion de «matière civile et commerciale» utilisées à l'article 1 de la convention de Bruxelles doit être considérée comme une notion autonome qu'il faut interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et au système de la convention et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit nationaux.
- 8 A la lumière de ces considérations, la Cour a précisé dans cette même jurisprudence que, si certaines décisions rendues dans un litige opposant une autorité publique à une personne de droit privé peuvent entrer dans le champ d'application de la convention, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique.

- 9 Tel est notamment le cas d'un litige relatif au recouvrement des frais inhérents à l'enlèvement d'une épave dans une voie d'eau publique, opéré par l'État gestionnaire en exécution d'une obligation internationale et sur la base de dispositions de droit interne qui lui attribuent, dans la gestion de cette voie d'eau, la position de puissance publique vis-à-vis des particuliers.

- 10 Il est constant qu'en l'espèce l'État néerlandais a fait enlever l'épave de l'«Otrate» en exécution d'une obligation assumée en vertu des articles 19, paragraphe 1, a), et 20, paragraphe 2, d), du traité Ems-Dollart, dans le cadre des tâches de police fluviale qui lui sont conférées dans cette voie d'eau par ledit traité, et qu'il a dès lors agi, dans le cas d'espèce, en tant qu'investi de la puissance publique.

- 11 La reconnaissance d'une telle position au gestionnaire responsable de la police des voies d'eau publiques, aux fins de l'enlèvement des épaves situées dans ces voies, répond, par ailleurs, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes nationaux des États membres, dont les dispositions concernant la gestion des voies d'eau publiques font précisément ressortir que le gestionnaire de ces voies intervient, aux fins de l'enlèvement des épaves, dans l'exercice de la puissance publique.

- 12 Au vu de ces éléments, l'action intentée par l'État néerlandais devant la juridiction nationale doit être considérée comme exclue du champ d'application de la convention de Bruxelles, tel que défini par la notion de «matière civile et commerciale», au sens de l'article 1, alinéa 1, de cette convention, dès lors qu'il est constaté que l'État néerlandais a agi, en l'occurrence, dans l'exercice de la puissance publique.

- 13 La circonstance qu'en l'espèce le litige pendant devant la juridiction nationale ne porte pas sur les opérations d'enlèvement de l'épave elles-mêmes, mais sur le recouvrement des frais inhérents à cet enlèvement, et que le recouvrement de ces frais soit poursuivi par l'État néerlandais au moyen d'une action récursoire et non, ainsi que le prévoit le droit interne d'autres États membres, par

voie administrative, ne saurait suffire pour faire tomber la matière litigieuse dans le champ d'application de la convention de Bruxelles.

- 14 Ainsi que la Cour l'a affirmé dans sa jurisprudence précitée, la convention de Bruxelles doit être appliquée de manière à assurer, dans la mesure du possible, l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui en découlent pour les États membres contractants et les personnes intéressées. Selon cette même jurisprudence, une telle exigence exclut que la convention puisse être interprétée en fonction de la seule répartition de compétences entre les différents ordres juridictionnels existant dans certains États: elle implique, en revanche, que le champ d'application de la convention soit déterminé essentiellement en raison des éléments qui caractérisent la nature des rapports juridiques entre les parties au litige ou l'objet de celui-ci.

- 15 Le fait que le gestionnaire, en poursuivant le recouvrement desdits frais, agit sur la base d'un droit de créance qui a sa source dans un acte de puissance publique suffit pour que son action soit considérée, quelle que soit la nature de la procédure que lui ouvre à ces fins le droit national, comme exclue du champ d'application de la convention de Bruxelles.

- 16 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la première question que la notion de «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, n'englobe pas les litiges tels que celui visé par la juridiction nationale, engagés par le gestionnaire des voies d'eau publiques contre la personne légalement responsable, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, que le gestionnaire a effectué ou a fait effectuer dans l'exercice de la puissance publique.

Sur les autres questions

- 17 Les autres questions ont été posées par la juridiction nationale pour le cas où il serait répondu affirmativement à la première question. Compte tenu de la réponse négative donnée à celle-ci, leur examen est devenu sans objet.

Sur les dépens

Les frais exposés par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad par arrêt du 14 décembre 1979, dit pour droit:

La notion de «matière civile et commerciale» au sens de l'article 1, alinéa 1, de la convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, n'englobe pas les litiges tels que celui visé par la juridiction nationale, engagés par le gestionnaire des voies d'eau publiques contre la personne légalement responsable, en vue du recouvrement des frais exposés pour l'enlèvement d'une épave, que le gestionnaire a effectué ou a fait effectuer dans l'exercice de la puissance publique.

Mertens de Wilmars	Pescatore	Koopmans	
Mackenzie Stuart	O'Keefe	Bosco	Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 décembre 1980.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
J. Mertens de Wilmars